



Nous avons le pouvoir de changer les choses

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ACTION DES NOUVELLES CONJOINTES ET
NOUVEAUX CONJOINTS DU QUÉBEC À LA COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI #63 CONCERNANT LA
MODIFICATION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Lise Bilodeau, Présidente
Mémoire rédigé par Pierre Grimbart, Vice-président
Québec, le 31 janvier 2008

Tous droits réservés

Présentation de l'association

L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec est une association sans but lucratif qui est préoccupée par la discrimination et les conditions de vie médiocres vécues par des couples formés généralement d'hommes divorcés unis à une nouvelle conjointe, et qui désirent refaire leur vie dans l'amour et l'harmonie et parfois même, avoir des enfants à l'intérieur de leur nouvelle union.

Dans beaucoup de situations de séparation ou de divorce, l'acharnement simultané du système judiciaire et fiscal et d'une ex-conjointe, rendent la réalisation de ce rêve, soit un enfer à vivre, soit un projet irréalisable par les actions de harcèlement de tous genres, d'aliénation parentale, de la fixation d'une pension alimentaire pouvant dépasser le revenu brut du créancier, de la violation systématique des droits de garde du père, du déménagement volontaire dans le but de soustraire les enfants au père et ainsi augmenter les frais de ce dernier, de la violence physique exercée par l'ex-femme vis-à-vis de la nouvelle conjointe et de son ex-conjoint, de l'ostracisme des enfants face à la nouvelle conjointe, etc. Même si ce n'est pas la majorité des cas qui se déroulent de cette manière, le nombre a tout de même été assez grand pour justifier près de neuf années d'opérations de l'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec.

L'ANCQ, c'est plus de 1600 membres dispersés dans tous les coins de la province de Québec. Cela constitue une augmentation moyenne d'environ 200 personnes par année. Notre site web a reçu la visite de près de 43 000 personnes; ce qui représente au-delà de 5 000 consultations par année. Ces nombres sont particulièrement considérables du fait que l'ANCQ a fonctionné avec seulement deux personnes travaillant à temps partiel durant les six premières années d'opérations. Encore aujourd'hui, seule une personne travaille à temps plein dans le cadre des activités de l'association.

Il faut mentionner que plusieurs personnes ont joint notre cause. Beaucoup de députés, de journalistes et d'intervenants dans le milieu juridique ont eu une oreille attentive et même, de la générosité à notre égard. Nous tenons à remercier toutes ces personnes même si c'est de façon anonyme. Nous remercions particulièrement les avocats qui nous ont épaulés et à qui nous avons référé ce millier et demi de membres pour soulager le fardeau qui leur incombait.

1. Bref historique oublié de l'égalité des genres au Québec

L'intégration équilibrée des genres semble être problématique dans toutes les sociétés. La nôtre n'est sans doute pas à l'abri de cette tendance et les efforts faits pour combler la distance entre hommes et femmes ont souvent été teintés de lourdeur et d'amertume. Ce mouvement est mondial. Pensons à celui des suffragettes, né au Royaume-Uni en 1865, et qui fit progresser les femmes vers la reconnaissance de leurs droits fondamentaux.

Au Canada, le droit de vote aux femmes n'a pas été acquis simultanément par le fédéral et toutes les provinces, tel que le démontre le tableau #1 ci-après. Le Québec fut d'ailleurs la dernière province qui légiféra sur le suffrage des femmes¹. Il y a un pan de l'histoire qui est toujours

¹ Le Yukon étant un territoire

occulté quant au rôle des hommes relativement au droit de vote des femmes dans notre province. Il faut remonter jusqu'au 8 mars 1922 lors d'une séance de l'Assemblée législative² pour se rendre compte qu'un homme du nom de Henry Miles, alors député de Montréal-Saint-Laurent, demanda l'adoption du Bill 145 afin d'accorder le droit de vote aux femmes. Certains scandèrent : *Tuez-le ! Tuez-le !* Son courage est véritablement exemplaire. Le lendemain, M. Miles réitéra sa demande en un long discours où il réclama le droit pour les femmes de participer aux affaires du pays³ et nous citons deux courtes phrases très dynamiques de cet individu : *On a argumenté que la place de la femme doit être au foyer, selon la tradition, mais pourquoi la tradition chercherait-elle à imposer à la femme un mode de vie que la nature même lui nie, et de rester continuellement en face de la même perspective? Pourquoi la forcer à passer son temps dans un milieu auquel elle n'est adaptée que pendant quelques années ?*

Son projet de loi ne fut pas adopté et il y en aura douze⁴ autres avant que celui de l'honorable Joseph-Adélard Godbout (premier ministre du Québec depuis 1939) soit finalement accepté le 25 avril 1940. Ce dernier défia même l'Église de l'époque (dont Mgr Louis-Adolphe Paquet) qui était contre le fait d'accorder le droit de vote aux femmes et qui jetait le discrédit sur le projet du premier ministre. Il dira : *c'est la vie moderne qui fait que les femmes sont devenues les égales des hommes.*

Tableau #1

Jour où le droit de vote a été accordé aux femmes au Canada et dans les provinces canadiennes.

<i>Province</i>	<i>Jour</i>
<i>Canada</i>	24 mai 1918
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	3 mai 1922
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	3 avril 1925
<i>Nouvelle-Écosse</i>	26 avril 1918
<i>Nouveau-Brunswick</i>	17 avril 1919
<i>Québec</i>	25 avril 1940
<i>Ontario</i>	12 avril 1917
<i>Manitoba</i>	28 janvier 1916
<i>Saskatchewan</i>	14 mars 1916
<i>Alberta</i>	19 avril 1916
<i>Colombie-Britannique</i>	5 avril 1917
<i>Yukon</i>	20 mai 1919
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	12 juin 1951

Source : Site officiel du Parlement du Canada.

Ainsi, en 1941, les femmes purent amorcer des études en droit et devenir avocates. Elles purent aussi se présenter comme députées. C'est en juillet 1947 qu'une première femme, madame Mae

² Séance de l'Assemblée législative, Cahier n°39, 8 mars 1922, pages 451, site de l'Assemblée nationale du Québec.

³ Séance de l'Assemblée législative, Cahier n°40, 9 mars 1922, pages 469-473, site de l'Assemblée nationale du Québec.

⁴ D'autres sources donnent quatorze projets de loi en tout et comprennent donc ceux de M. Miles et de M. Godbout.

O'Connor, s'est présentée devant l'électorat. Finalement, Marie-Claire Kirkland-Casgrain s'est présentée dans la circonscription de Jacques-Cartier à l'élection partielle du 14 décembre 1961 pour remplacer son père, décédé quatre mois plus tôt. Elle est devenue la première femme élue au Parlement du Québec. Réélue l'automne suivant, elle a été la première femme nommée au Cabinet en décembre 1962.

2. La création d'un Conseil pour l'égalité

Au regard de la section précédente, une conclusion s'impose avant de continuer. Celle de l'importance du partage du pouvoir entre hommes et femmes. Les deux genres sont nécessaires pour administrer et gouverner un pays. L'histoire parle pour nous par ces personnages d'Henry Miles et de Joseph-Adélar Godbout.

Ainsi, peu à peu, les femmes se scolarisèrent et entrèrent sur le marché du travail. Toutefois, ce que nous considérons comme constituant une première fausse note dans ce développement vers l'égalité sera la création d'un organisme qui vit le jour en juillet 1973 avec la participation du gouvernement de l'honorable Robert Bourassa sous le nom de *Conseil du statut de la femme*.

L'égalité ne peut être atteinte sans la prise en compte des deux genres. En cela, la Suède a pris un virage étonnant pour un pays que l'on dit socialiste. Sur le site web Alternatives, madame France-Isabelle Langlois indique dans un article intitulé La pauvreté au féminin⁵ : « Ce sont les mères monoparentales qui sont les premières victimes de la pauvreté, et par le fait même, leurs enfants. Les études réalisées dans les années 1990, dans le cadre des Nations unies, démontraient qu'« au Canada, en Australie et aux États-Unis, plus de la moitié des enfants de mères seules vivent au-dessous du seuil de pauvreté ».

Et plus loin, elle affirme : « Au Danemark, en Finlande et en Suède, si la proportion d'enfants de mères seules est également importante, moins de 10 % d'entre eux vivent au-dessous du seuil de pauvreté. »

Pour les suédois, l'égalité entre les genres est donc fondée sur les principes suivants :

Chacun est libre et responsable du développement de ses capacités et l'éducation pousse les individus des deux genres à croître en ce sens. Il y aura toujours des différences entre les personnes en ce qui a trait aux capacités de base mais fondamentalement, chacun doit se développer pour servir la société.

L'enfant est un être social et les politiques socio-économiques doivent mettre en place les ressources nécessaires pour que les parents puissent se développer en tant qu'individus dans leur emploi mais aussi dans leur famille et comme parties de la société.

La Suède a affirmé que le mariage n'est pas une béquille servant à unir un plus faible et un plus fort; ce dernier devenant responsable à vie des moindres capacités de son conjoint. Aussi négative que puisse apparaître cette description, le mariage actuel au Canada se résume à cela avec ses quarante pour cent d'échecs. Le mariage suédois est une institution qui protège les

⁵ La pauvreté au féminin. France-Isabelle Langlois. Site Alternatives : <http://www.alternatives.ca/article1714.html>.

individus en donnant à chacun un statut égal sans accorder le privilège à l'un de vivre aux dépens de l'autre (parasitisme économique).

En ce sens, la Suède a mis de l'avant une véritable politique travail-famille avec de VRAIS investissements dans les garderies et une véritable politique d'accroissement du nombre de cadres féminins.

Avec ces principes appliqués dans tout le pays, on ne parle plus de pension alimentaire pour ex-conjoint depuis au moins 35 ans, mais on parle de pourcentage de cadres féminins de l'ordre de 40% alors qu'au Québec, avec les politiques provenant des organismes gouvernementaux féministes, le pourcentage était de 22%. Ce sont des faits et il faut s'en tenir aux faits.

La Suède possède d'ailleurs un Conseil pour l'égalité et non un Conseil du statut de la femme.

En cela, tous et toutes peuvent souscrire à une appartenance avec une telle dénomination alors qu'au Québec, la moitié de la population sera mise à part. Le président du Conseil suédois pour l'égalité (et non sa présidente) a envoyé, il y a quelques années, un message clair aux entreprises de tout le pays. On vise le cinquante pour cent de femmes cadres ou bien il y aura une loi ! Elles se sont exécutées...

Toutefois, la longueur d'avance de leurs idées se situe plutôt dans le fait que les hommes ont été impliqués PARTOUT dans ce processus d'atteinte de l'égalité entre les genres et n'ont pas été mis à l'écart comme au Québec ou au Canada. Un congé parental pris par un homme n'est pas mal vu en Suède mais encouragé. Un retour au travail d'une femme qui vient de donner naissance sera suivi d'une promotion deux mois après son retour et non d'une rétrogradation orchestrée en catimini pendant son congé. *Ce sont les résultats d'une politique efficace et non discriminatoire.*

Première recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande la création d'un Conseil pour l'égalité avec représentativité égale des deux genres relativement au personnel de cet organisme pour que se coordonnent les points de vue ainsi que se fasse la prise en compte des problématiques différentes mais convergentes au niveau des conséquences.

3. La discrimination positive : un piège et un message contradictoire

Le premier article du projet de loi no 63 se lit comme suit : *1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; »*

Le second article est le suivant : *2. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 49.1, du suivant : «49.2. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».*

Or, ces articles du projet présenté par la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sont en contradiction avec certains messages véhiculés sur des sites officiels du gouvernement; ce qui est un peu embarrassant.

En effet, sur le site du Conseil du Trésor, il est écrit dans un document intitulé *L'effectif de la Fonction publique 2005-2006, Analyse comparative des cinq dernières années*⁶, La représentation des femmes dans l'ensemble de l'effectif a connu une constante augmentation au cours des cinq dernières années (total : + 1,9 point de pourcentage), atteignant une proportion de 55 % des ETC utilisés en 2005-2006. La même tendance est observée dans l'effectif régulier.

Sur le même site, nous pouvons consulter la documentation suivante :

Question : Quels sont les groupes visés par l'accès à l'égalité en emploi de la fonction publique québécoise ?

Réponse : Il existe deux programmes d'accès à l'égalité dans la fonction publique : l'un pour les femmes et le second pour les membres des communautés culturelles. Les autres groupes, soit les anglophones et les autochtones, bénéficient de mesures visant à favoriser leur embauche. Quant aux personnes handicapées, elles sont visées par le plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées.

Comment peut-on conserver un programme d'accès à l'égalité alors que le groupe visé constitue 55% des effectifs ?

De même, dans le rapport annuel de gestion 2006-2007 du Ministère de la Santé et des Services Sociaux en page 85, on peut y lire que le taux de représentation féminine est de 59%, et cette statistique est classée sous la rubrique *L'accès à l'égalité en emploi et la représentation féminine*, et que le taux d'embauche global des femmes a été de 55% pour ce même exercice. Si l'on inversait les rôles et que ces chiffres s'appliquaient aux hommes, quel discours nous servirait-on ?

Voici un texte publié sur le site de l'École Supérieure de Paris et qui résume notre pensée quant à la discrimination positive⁷ :

Quelle est l'efficacité des politiques de discrimination positive ? Le problème est de savoir si les effets pervers des programmes de discrimination positive ne sont pas pires que les problèmes qu'ils sont censés corriger. En effet, dans le cas où se mettent en place des politiques de « discrimination positive », quelle est ou quelle pourrait être la réaction des non-bénéficiaires d'une telle politique ? Ne considéreront-ils pas qu'il s'agit là d'une entorse au principe républicain de non-discrimination, c'est-à-dire de traitement égal, uniforme, de tous, quelque soit son appartenance ethnoculturelle ou générique ? Aujourd'hui, l'affirmative action est ainsi remise en cause aux États-unis par les conservateurs, ce qui va de pair avec la domination de l'idéologie libertarienne (ou néo-libérale), laquelle refuse toute mesure qui rend imparfaite la

⁶ Sous-secrétariat aux ressources humaines et aux relations de travail. Secrétariat du Conseil du trésor.

⁷ Synthèse rédigée par Baptiste Villenave et publiée sur le site de l'École Normale Supérieure de Paris : <http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/discrimination/synthesediscrimination.htm> .

concurrence des individus sur le marché ; or, c'est bien le cas de la politique d'affirmative action, puisqu'elle réserve un certain nombre de postes à des groupes d'individus, par la définition de quotas, sans que soit suffisamment pris en compte, d'après eux, des critères tels que la compétence (dans la recherche d'un emploi) ou le niveau scolaire (dans le recrutement des établissements scolaires) : certains parlent ainsi de « privilèges ». On arrive à des cas, affirment les conservateurs, où un Noir incompetent est préféré à un Blanc compétent, ce qui remettrait en cause le principe de méritocratie (lequel est cependant trop schématique, parce qu'il confond égalité formelle et égalité réelle). Ainsi, depuis 1996, l'affirmative action est fortement contestée par les conservateurs américains devant les tribunaux fédérés et fédéraux, parce qu'ils lui reprochent une « discrimination inversée » ou « discrimination à rebours » à l'encontre des Américains blancs. Par exemple, la California Civil Rights Initiative (CCRI) a réussi à entériner par un référendum, en novembre 1996, le démantèlement des programmes de l'AA (par 56 % à 44). Ce texte interdit de prendre en compte le sexe ou la race lorsqu'il s'agit de l'entrée dans les universités ou des offres d'embauche dans le secteur public.

Nous croyons en être arrivés au stade que décrit cet individu au niveau de l'embauche du personnel gouvernemental.

Seconde recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que cesse la discrimination positive dans l'embauche au gouvernement et que soit formé un comité qui trouve des moyens plus démocratiques afin de pallier à certaines sous représentativités de groupes particuliers. De même, toute législation ou toute politique administrative encourageant une telle stratégie dans des circonstances analogues devra être modifiée pour respecter le principe d'égalité des genres.

4. Les subventions, à qui vont-elles ?

Dans un rapport rendu public le 7 janvier 2004, et qui s'intitulait Les hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins, le rapport du comité de travail en matière de prévention et d'aide aux hommes écrivait en page 24 :

À la suite d'une demande du Comité, un inventaire des ressources et des services disponibles en matière de prévention et d'aide aux hommes a été réalisé en 2003 par le chercheur Germain Dulac⁶⁹. Selon cet inventaire, sur les deux mille huit cents (2 800) ressources présentes au Québec, 76 au total s'adressent exclusivement à une clientèle masculine, ont une approche spécifique de genre et ne sont pas assimilables aux ressources courantes du réseau des services sociaux.

Force nous est d'admettre l'inégalité des ressources consacrées aux deux genres. Nous croyons que cet état de fait a été provoqué par une vision ténébreuse du genre masculin; vision soutirée de l'interprétation des statistiques de plaintes faites aux corps policiers dans le cadre des situations de violence conjugale. En effet, il est reconnu que les hommes déposent moins de plaintes que les femmes et ce, dans une très large mesure. Par contre, ceux-ci s'expriment plus aisément lorsqu'il s'agit d'enquêtes et que leur témoignage demeure anonyme. Voici un résultat provenant d'une étude effectuée par M. Denis Laroche et qui est intitulée « *La violence conjugale envers les hommes et les femmes, au Québec et au Canada, 1999* », qui a été publiée en 2003. Le tableau

suivant (p. 36 du rapport) présente la prévalence sur 12 mois et cinq ans de la violence conjugale subie par l'homme ou la femme et perpétrée par le conjoint actuel et par un ex-conjoint :

Tableau #2

Prévalence sur 12 mois et sur cinq ans de la violence conjugale selon le genre de la victime

<i>PRÉVALENCE SUR 12 MOIS</i>	<i>CONJOINT ACTUEL</i>	<i>EX-CONJOINT</i>
<i>Homme</i>	23 700	15 800
<i>Femme</i>	29 900	63 700
<i>Prévalence sur 5 ans</i>		
<i>Homme</i>	70 200	139 000
<i>Femme</i>	52 600	165 900

Résultats très intéressants, à vrai dire. Dans le cas de la prévalence sur 12 mois, la différence hommes-femmes pour la violence exercée par le conjoint actuel n'est pas aussi exagérée que le laisse supposer les données de plaintes aux corps policiers. Elle l'est pour celle exercée par un ex-conjoint. Sur cinq ans par contre, les hommes subissent plus souvent la violence par le conjoint actuel et la différence n'est pas très grande relativement à la violence exercée par un ex-conjoint.

Troisième recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que les subventions et les fonds gouvernementaux soient équitablement répartis afin que la composante masculine de la société québécoise ait les mêmes chances de soins et de services que la composante féminine; ce qui rejoint directement la préoccupation du premier et second article du projet de loi #63.

5. L'éducation et le domaine relationnel

Finalement, d'autres aspects de notre société se trouvent en manque lorsqu'il s'agit d'équilibre des genres : les domaines scolaire et relationnel. Dans le cadre du domaine scolaire, déplorons cette mixité qui est contre nature et perd de vue la spécificité des genres pris séparément. Égalité ne signifie pas clonage des genres. Elle signifie équivalence des mesures prises par une société afin de subvenir aux besoins de ses membres et de fournir à tous et chacun la même chance d'évoluer vers un mieux-être par ses propres volitions tout en respectant les principes de la communauté. Et que dire de l'omniprésence des enseignants de sexe féminin, ce qui conduit à cette situation où les jeunes garçons ne rencontrent que des concierges et des professeurs d'éducation physique de sexe masculin!

Dans le domaine relationnel, qui nous préoccupe au plus haut point, l'écart entre les genres est considérable sur le plan des responsabilités exigées lors d'une séparation ou d'un divorce. Pensons au fait que nous n'avons plus 95% des hommes qui gagnent davantage que leur conjointe, alors que les statistiques du Ministère du Revenu indiquent pourtant que 95% des ordonnances alimentaires sont effectivement payées par le genre masculin. On objectera que la garde exclusive exige compensation monétaire. Alors pourquoi en sommes-nous encore à seulement 29% de garde partagée⁸ ? Qu'avons-nous contre les pères ?

⁸ D'égal à égal ? Un portrait statistique des femmes et des hommes, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Avril 2007.

Un autre problème grave se trouve dans le fait que les hommes qui paient des pensions alimentaires et qui perdent leur emploi (saisonnier) sont considérés dans les statistiques comme de mauvais payeurs et se trouvent de plus, dans une situation où ils doivent trouver des sommes faramineuses qu'ils n'ont pas pour faire modifier, par le biais du système juridique, le montant de la pension.

Ayant perdu leur emploi, le calcul économique devient simple et l'énumération de leurs droits suit par analogie. Les arrérages s'empilent et la reprise de l'emploi présente le handicap des sommes dues. Ce cercle infernal se reproduit chaque année. On ne peut parler d'égalité dans de pareils cas. En effet, a contrario, si l'homme perd son emploi durant la relation, personne ne le poursuivra et il n'apparaîtra dans aucune statistique de mauvais payeurs. Pourquoi alors, après une séparation, subit-il cette pression pour une situation d'emploi qu'il ne désire sûrement pas ?

Quatrième recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que des démarches soient entreprises afin de consolider et de mettre une approche intégrée selon le genre dans la société québécoise (dont une meilleure représentation de la gent masculine dans l'enseignement et un traitement administratif d'ajustement des ordonnances alimentaires lors de pertes d'emplois), et afin de favoriser une stratégie d'autonomie et de garde partagée dans les divorces et les séparations.

Conclusion et rappel des recommandations

La tendance actuelle des politiques tend vers une approche plus éclectique. La circulation de l'information est primordiale car toute asymétrie dans ce domaine devient préjudiciable et nous remercions le Gouvernement du Québec pour cette opportunité d'expression. Les faits décrits dans ce mémoire constituent une preuve que des redressements au niveau du contenu informatif sont devenus impératifs. Loin de conseiller d'en rester à ce registre, l'ANCQ recommande un changement radical de direction qui pointe vers l'équilibre des moyens qui amènera à coup sûr l'équilibre des situations.

Une prise de conscience est nécessaire, de même qu'un autre point de vue. Les paradigmes qui ont été véhiculés il y a trente ans ne sont plus ajustés à notre réalité et en cela, chacun de nous est responsable de faire les ajustements. Pour sa part, cette commission se trouve dans un momentum particulier qui offre plusieurs possibilités; dont celle de faire prendre conscience que notre démocratie s'est transformée et que les conditions répressives que subissaient certains groupes ne sont plus que des éléments de notre passé collectif et ce, dans plusieurs lieux de notre société. En ce sens, revoici donc nos humbles recommandations à cet égard :

Première recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande la création d'un Conseil pour l'égalité avec représentativité égale des deux genres relativement au personnel de cet organisme.

Seconde recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que cesse la discrimination positive dans l'embauche au gouvernement et que soit formé un comité qui trouve des moyens plus démocratiques afin de pallier à certaines sous représentativités de groupes particuliers.

Troisième recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que les subventions et les fonds gouvernementaux soient équitablement répartis afin que la composante masculine de la société québécoise ait les mêmes chances de soins et de services que la composante féminine; ce qui rejoint directement la préoccupation du second article du projet de loi #63.

Quatrième recommandation : L'Action des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints du Québec recommande que des démarches soient entreprises afin de consolider et de mettre une approche intégrée selon le genre dans la société québécoise et afin de favoriser une stratégie d'autonomie et de garde partagée dans les divorces et les séparations.